



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
LUNDI 13 AVRIL 2026**

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026

46 Rue de la Mairie - 62180 - CONCHIL-LE-TEMPLE - Tél. : 03.21.81.25.18
E-mail : lemaire.conchil@orange.fr



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

ORDRE DU JOUR

- * Détermination du quorum- appel nominal.
- * Ouverture de séance.
- * Désignation du secrétaire de séance.
- * Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.
- * Porter à connaissance des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal au Maire par délibération en date du 22 mars 2026.
 1. Fermeture de classe au groupe scolaire Monvoisin.
 2. Acquisition de la chapelle.
 3. Commissions communales et désignation des membres.
 4. Règlement intérieur du Conseil Municipal.
 5. Commission communale des impôts directs (CCID).
 6. Suppression d'emplois permanents.
 7. Modification du tableau des effectifs.
 8. Recrutements en contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) aux services techniques.
 9. Emploi non permanent : accroissement saisonnier d'activité aux services techniques.
 10. Emploi non permanent : accroissement temporaire d'activité à la mairie.
 11. Téléphonie fibre numérique 59/62.
 12. Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M) : révision du loyer.
 13. Mise à disposition de locaux communaux aux autoentrepreneurs.
 14. Taux d'imposition 2026.
 15. Délégués CNAS.
 16. Centre de loisirs sans hébergement été 2026 : tarifs et rémunération du personnel.
- * Questions diverses.
- * Clôture de séance.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, en suite de convocation en date du 07 avril 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : DUBOIS Daniel, PAQUEZ Michel, VARLET Stéphanie, DELAMOTTE Franck, BERNARD Alexandra, CASTELAIN Charles, LOUVET Éric, TERNISIEN Anne, GILAT Sandrine, MENDES DA COSTA Karine, LOPES Stéphane, MARCOURT Benjamin, RAMET Anaïs, BOUCHEZ Nicolas, DELORME Marie.

Secrétaire de séance : LOUVET Éric.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire accueille les membres du conseil municipal et soumet à leur approbation le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions du Maire prises depuis le dernier conseil municipal.

Recrutements en contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) aux services techniques.

France Travail n'a aucune information sur la reconduction ou non des contrats PEC pour cette année 2026. À aujourd'hui, les contrats PEC ne sont pas reconduits.

Téléphonie fibre numérique 59/62.

Dans l'attente d'informations complémentaires. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-13 – Fermeture de classe au groupe scolaire Monvoisin.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la fermeture d'une classe au groupe scolaire Monvoisin pour la prochaine rentrée scolaire.

Dès cette information, Monsieur le Maire a fait part de sa désapprobation au Directeur Départemental des Services Académiques de l'Éducation Nationale dans le Pas-de-Calais et a décidé d'adresser une motion contre cette fermeture jugée injustifiée.

Le maire appelle pleinement les services de l'Éducation Nationale à prendre en considération la position exprimée par la collectivité et à assumer ses responsabilités afin de garantir à chaque enfant un parcours éducatif conforme aux exigences de qualité, d'équité et de dignité.

La qualité des services et des investissements mis à la disposition des enfants dans notre village est reconnue et irréprochable :

- Service de restauration scolaire pour cent enfants chaque jour,
- Service de garderie,
- Accueil des enfants des villages voisins.

Au regard de ces éléments, le Maire souhaite que les enfants grandissent dans un environnement éducatif et humain qui mérite d'être préservé et soutenu sur notre territoire rural.

Cette mesure de fermeture aura un impact négatif pour l'organisation de l'école, les activités et les projets.

Le conseil municipal demande au Directeur Départemental des Services Académiques de l'Éducation Nationale dans le Pas-de-Calais et au Recteur de l'Académie de Lille d'annuler la



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

fermeture de notre classe afin de préserver un enseignement de qualité dans notre territoire rural.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-14 – Acquisition de la chapelle.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la délibération N°2025-63 en date du 12 décembre 2025 rappelant au Conseil Municipal qu'après la rencontre, en 2020, avec Monsieur TETU Bernard, héritier de la Chapelle avec ses cousines, une donation pour l'euro symbolique était toujours en attente d'être actée.

Les démarches administratives des héritiers venant d'aboutir, le notaire s'occupant du dossier, Maître HERNU Philippe, situé à Montreuil-sur-Mer, peut donc désormais procéder à la rédaction de l'acte de cette donation pour l'euro symbolique pour les parcelles suivantes :

- Parcelle, sise 5100 rue de Nempont, sur laquelle est érigée une chapelle, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	243	5100 rue de Nempont	00 ha 01 a 03 ca

- Parcelle, front à la route de Berck, jouxtant la parcelle sur laquelle est érigée la chapelle, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	407	Le Temple	00 ha 00 a 94 ca

Maître HERNU Philippe précise que si la commune se porte acquéresse, la somme d'un euro serait à régler ainsi que les frais notariés y afférents ;

Vu le courrier de Maître HERNU Philippe en date du 24 mars 2026 précisant la nécessité de clarifier le compte tenu de la transaction outre le prix d'un euro, la commune prend en charge :

- les frais d'acte d'un montant de 350 Euros,

- les frais liés à la succession de Mme Tilliette, héritière de la Chapelle, pour un montant de 650 Euros.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- de se porter acquéresse de ces parcelles pour l'euro symbolique,
- de régler tous les frais afférents à ces acquisitions,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à celles-ci.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-15 – Commissions communales et désignation des membres.

Vu l'article L.2121-21 du code du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du code du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du Conseil Municipal doivent être composée de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres :

- *Vie associative et événements ;
- *Communication et participation citoyenne ;
- *Travaux, voirie, bâtiments et cadre de vie ;
- *Urbanisme, énergie et développement territorial ;
- *Sécurité et gestion des risques ;
- *Administration, finances et démocratie participative ;
- *Action sociale, seniors et inclusion ;
- *Education, jeunesse, sports et culture.

Ceci étant exposé.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de constituer les commissions suivantes :

*Vie associative et événements ;

*Communication et participation citoyenne ;

*Travaux, voirie, bâtiments et cadre de vie ;

*Urbanisme, énergie et développement territorial ;

*Sécurité et gestion des risques ;

*Administration, finances et démocratie participative ;

*Action sociale, séniors et inclusion ;

*Education, jeunesse, sports et culture.

- **DÉCIDE**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

- **PROCÈDE** à l'élection des membres des huit commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales.

***Vie associative et événements :**

Adjointe Déléguée : Alexandra BERNARD

Alexandra BERNARD, Stéphanie VARLET, Stéphane LOPES, Anaïs RAMET, Charles CASTELAIN, Marie DELORME.

***Communication et participation citoyenne :**

Adjointe Déléguée : Alexandra BERNARD

Alexandra BERNARD, Michel PAQUEZ, Sandrine GILAT, Marie DELORME.

***Travaux, voirie, bâtiments et cadre de vie :**

Adjoint Délégué : Franck DELAMOTTE

Franck DELAMOTTE, Eric LOUVET, Benjamin MARCOURT, Michel PAQUEZ, Nicolas BOUCHEZ.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

***Urbanisme, énergie et développement territorial :**

Adjoint Délégué : Franck DELAMOTTE

Franck DELAMOTTE, Eric LOUVET, Benjamin MARCOURT, Michel PAQUEZ, Nicolas BOUCHEZ.

***Sécurité et gestion des risques :**

Adjoint Délégué : Michel PAQUEZ

Michel PAQUEZ, Sandrine GILAT, Eric LOUVET, Nicolas BOUCHEZ.

***Administration, finances et démocratie participative :**

Adjoint Délégué : Michel PAQUEZ

Michel PAQUEZ, Sandrine GILAT, Alexandra BERNARD, Benjamin MARCOURT, Nicolas BOUCHEZ.

***Action sociale, séniors et inclusion :**

Adjointe Déléguée : Stéphanie VARLET

Stéphanie VARLET, Anne TERNISIEN, Karine MENDES DA COSTA, CASTELAIN Charles, Marie DELORME.

***Education, jeunesse, sports et culture :**

Adjointe Déléguée : Stéphanie VARLET

Stéphanie VARLET, Alexandra BERNARD, Anaïs RAMET, Charles CASTELAIN, Stéphane LOPES, Marie DELORME.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-16 – Règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle,

Tout conseil municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants est tenu de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation (art. L. 2121-8 du CGCT).

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Vu l'article L. 2121-8 à du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur ci-après :

Table des matières

I. REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fréquence des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Article 2 : Convocation (art. L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Article 5 : Questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

Article 6 : Questions écrites

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

II. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence (art. L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Article 9 : Publicité des séances (art. L. 2121-18 du CGCT)

Article 10 : Quorum (art. L. 2121-17 du CGCT)

Article 11 : Pouvoirs (art. L. 2121-20 du CGCT)

Article 12 : Secrétariat de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)

Article 13 : Police de l'assemblée

Article 14 : Engagement de l'élu local (art. L1111-13 du CGCT)

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

III. DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 15 : Déroulement de la séance
- Article 16 : Suspension de séance
- Article 17 : Débats, questions orales et amendements
- Article 18 : Vote du budget
- Article 19 : Débat sur la politique générale de la commune (art. L. 2121-19 du CGCT)
- Article 20 : Vote des délibérations (art. L. 2121-20 du CGCT)

IV. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 21 : Procès-verbaux (art. L. 2121-23 du CGCT)
- Article 22 : Délibérations

V. COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES

- Article 23 : Commissions municipales (art. L. 2121-22 du CGCT)
- Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 25 : Comités consultatifs (art. L. 2143-2 et L. 2143-4 du CGCT)
- Article 26 : Commissions d'appels d'offres (art. L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)
- Article 27 : Commission communale des impôts directs (CCID)
- Article 28 : Commission de contrôle des listes électorales

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 29 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales (art. L. 2121-27-1 du CGCT)
- Article 30 : Démission (Articles L2121-4 à L2121-5)
- Article 31 : Modulation des indemnités de fonction des élus (art. L. 2123-24-1-2 du CGCT)
- Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)
- Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint (art. L. 2122-18, al 3 du CGCT)
- Article 34 : Droits des conseillers municipaux
- Article 35 : Modification du règlement



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

I. REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fréquence des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Le maire peut en outre réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Sauf circonstances exceptionnelles, Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Article 2 : Convocation (art. L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement. Elle sera transmise aux conseillers par voie dématérialisée (décision du 22/03/2026 du Conseil municipal.)

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux municipaux près de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues et portant sur des questions d'importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert au maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 al. 2 ci-dessous :

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (**art. L. 2121-12, al. 2 du CGCT**)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, 8 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès se fait à la mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal

Article 5 : Questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune.

Le texte de la question est adressé au maire 48 heures par mail avant une séance du conseil municipal à l'adresse électronique **lemaire.conchil@orange.fr** .

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou bien répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

II. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence (art. L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à qui le remplace. En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. PAQUEZ, 1^{er} adjoint ou Madame VARLET (2^e adjointe)
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Publicité des séances (art. L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal sur la demande de trois membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 10 : Quorum (art. L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum (8 conseillers minimum) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Article 11 : Pouvoirs (art. L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être adressée soit à la Secrétaire de Mairie avant la séance, soit remise au Maire en début de séance par le mandataire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée.

À ce titre, il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec la secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Il peut faire expulser toute personne qui trouble la sérénité des débats.

Les sonneries et notifications des téléphones portables devront être éteintes avant l'ouverture de la réunion.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
(Article L2121-16)

Article 14 : Engagement de l'élu local (art. L1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

III. DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord unanime du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne feront pas l'objet d'une délibération ; celles-ci portent sur des questions d'importance mineure. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demande. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Débats, questions orales et amendements

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles sont transmises au Maire 48 heures au moins avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Vote du budget

Le budget de la Commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Le budget et le compte administratif sont votés, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 15 avril (cette année électorale au plus tard le 30 avril)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Article 19 : Débat sur la politique générale de la commune (art. L. 2121-19 du CGCT)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 20 : Vote des délibérations (art. L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée délibérante lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

IV.COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 21 : Procès-verbaux (art. L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président et la secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle du conseil municipal et approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente sera envoyé par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Les conseillers municipaux peuvent à cette occasion demander qu'une rectification soit apportée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par la secrétaire, arrêté au commencement de la séance suivante est signé par le maire et la secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du président, des membres du conseil municipal présent ou représenté, du secrétaire de séance, des délibérations adoptées et des rapports au vu desquels elles ont été adoptées.

Article 22 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

V.COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 23 : Commissions municipales (art. L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis, car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les conseillers municipaux s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Les adjoints et conseillers délégués doivent prioritairement s'inscrire dans les commissions traitant des sujets de leur délégation.

Le conseil municipal fixe le nombre de membres (6 maximum) siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- Vie associative et Evénements
- Communication et Participation citoyenne
- Travaux, voirie, bâtiments et Cadre de vie
- Urbanisme, Energie et Développement territorial
- Sécurité et Gestion des risques
- Administration, Finances et Démocratie participative
- Action sociale, Séniors et Inclusion
- Éducation, jeunesse, Sport et Culture

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque commission doit se réunir au moins une fois par semestre

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La DGS ou tout agent de la commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui est diffusé à tous les conseillers municipaux.

Article 25 : Comités consultatifs (art. L. 2143-2 et L. 2143-4 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (commissions extra municipales) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 26 : Commissions d'appels d'offres (art. L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)

La commission attribue directement les marchés dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées. Le maire ou son représentant et 3 conseillers municipaux.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 27 : Commission communale des impôts directs (CCID)

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles à la matière imposable dans la Commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts),
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505u CGI),
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du livre des procédures fiscales).

Article 28 : Commission de contrôle des listes électorales

Le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales. Un



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

contrôle a posteriori est opéré par la commission de contrôle des listes électorales, chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an

Les réunions de la commission sont publiques. Le maire peut, sur sa demande ou sur l'invitation de la commission, présenter ses observations.

La commission de contrôle est composée de :

3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième liste et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

VI.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales (art. L. 2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse le bulletin municipal annuel (en début d'année) d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le nombre de caractères réservés à l'expression de l'ensemble de l'opposition correspond à une ½ page.

Les textes doivent être adressés à Mr le Maire dans les 8 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les membres d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les membres de l'opposition en seront avisés.

Article 30 : Démission (Articles L2121-4 à L2121-5)

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 31 : Modulation des indemnités de fonction des élus (art. L. 2123-24-1-2 du CGCT)

En accord avec les conseillers, les indemnités de fonction versées aux élus feront l'objet d'une modulation en fonction de leur présence ou non aux séances de l'assemblée délibérante et/ou aux réunions des commissions dont ils sont membres :

- Les élus absents sans justification à plus de deux réunions par trimestre se verront retirer 50% de leur indemnité.
- En cas d'absence répétée (5 absences consécutives) l'indemnité sera totalement retirée.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tous moments, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint (art. L. 2122-18, al 3 du CGCT)

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Droits des conseillers municipaux

Un conseiller municipal peut bénéficier d'un crédit d'heures, soit parce qu'il bénéficie d'une délégation de fonction du maire soit au titre de son mandat de conseiller municipal.

En outre, il peut bénéficier d'autorisations d'absence auprès de son employeur, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Sur délivrance d'un ordre de mission, les élus peuvent se faire rembourser une partie de leurs frais, dans le cadre de leur déplacement et séjour, s'ils représentent la commune, dans les conditions applicables aux agents de l'État. Ces frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

Les élus ont aussi le droit à la formation.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement est applicable dès le 13/04/2026 pour la durée de la mandature.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Mme DELORME Marie est intervenue : "Je demande que mon intervention soit portée au procès-verbal.

S'agissant de l'article 5 du règlement du conseil municipal :

Qu'un élu soit membre de la majorité ou de l'opposition, il reste un conseiller municipal à part entière, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. À ce titre, la liberté d'expression et le droit à l'information ne peuvent pas être restreints.

Or, plusieurs dispositions de ce règlement viennent, selon moi, limiter concrètement ces droits.

Par ailleurs, il est régulièrement reproché aux élus d'opposition de ne pas vouloir travailler avec la majorité. Je tiens à préciser que le travail en commun suppose que chacun puisse exercer pleinement son mandat. Or, certaines règles proposées aujourd'hui donnent le sentiment inverse.

Dans ces conditions, je considère que ce règlement ne garantit pas un exercice équilibré et respectueux du mandat d'élu."

Mme DELORME Marie demande d'avoir la possibilité de poser plusieurs questions orales.

Monsieur le Maire, après avis de l'assemblée, décide de supprimer à l'article 5 : Questions orales, les termes suivants : « Elles sont limitées à une question par élu et par séance ».

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-17 – Commissions communales des impôts directs (CCID).

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

- DUBOIS Françoise
- FROIDEVAL Virginie
- DOUAY Monique
- NORMAND Serge
- MARCOURT Christophe
- FROISSART Nicole
- VANHUYSE Sylvie
- TERNISIEN Pascal
- LACHERY Muriel
- BOUSTANDJI Florence
- PLAYE Antoinette
- LEGRAND Gérard

Les commissaires suppléants :

- GRESSIER Bruno
- TAVERNE Brigitte
- DASSONVAL Didier
- LEFEBVRE Christian
- SENNINGER Roberte
- SUEUR Joël

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- PAQUEZ Fabienne
- MOTTE Sylvie
- FOURNIER Didier
- LEFORT Christophe
- BEAUCHET Jennifer
- SAILLY Annie

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à la majorité

(DEUX VOTES CONTRE= BOUCHEZ Nicolas et DELORME Marie)

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-18 – Suppression d'emplois permanents.
--

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2026,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer :

- un emploi d'adjoint technique, à temps complet, en raison d'un avancement de grade,
- un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, en raison d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La suppression :

- d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet,

à compter du 13 avril 2026.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-19– Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 11 postes répartis comme suit :

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	1
C	10 (dont 3 TNC : 2 TNC 20H/35H ; 1 TNC 17H30/35H)
TOTAL	11

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié suite à la suppression :

- d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet,

à compter du 13 avril 2026.

. Par conséquent, il y a lieu de procéder à la modification du tableau comme suit,

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	1
C	8 (dont 2 TNC : 1 TNC 20H/35H ; 1 TNC 17H30/35H)
TOTAL	9

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs totaliserait 9 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	1
C	8
TOTAL	9

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux modifications citées précédemment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous :

- La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) suite à un avancement de grade à compter du 13 avril 2026.

Filière : Administrative.

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif territorial.

Grade : Adjoint Administratif territorial.

- La suppression d'un poste d'Adjoint Technique permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) suite à un avancement de grade à compter du 13 avril 2026.

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Adjoint Technique territorial.

Grade : Adjoint Technique Territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13 avril 2026.

Tableau des effectifs définitif au 13/04/2026 :

- Ancien effectif : 11 (dont 3 TNC : 2 TNC 20H/35H ; 1 TNC 17H30/35H)
- Nouvel effectif : 9 (dont 2 TNC : 1 TNC 20H/35H ; 1 TNC 17H30/35H)

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-20 – emploi non permanent : accroissement saisonnier d'activité aux services techniques.

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien des espaces verts, fleurissement, ... ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

-la création à compter du 14 avril 2026 au 30 septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien des espaces verts, fleurissement, ... dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 14 avril 2026 au 30 septembre 2026.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367/indice majorée 366 du grade de recrutement.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-21 – emploi non permanent : accroissement temporaire d'activité à la mairie.

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à la mairie;

Considérant qu'un contrat d'accroissement temporaire d'activité ne peut excéder 12 mois sur une même période de 18 mois ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures à la mairie.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 01 mai 2026 au 03 juillet 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367/indice majorée 366 du grade de recrutement.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-22 – Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M) : révision du loyer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le loyer de la Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M) M.A.M'Zelle Merveille située 59 Rue de la Mairie à CONCHIL-LE-TEMPLE doit-être révisé.

Monsieur le Maire précise que l'Indice des Loyers Commerciaux (I.L.C.) du 4^{ème} trimestre de l'année en cours ne fait subir aucune augmentation de loyer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal se déclare favorable à la non augmentation du loyer pour l'année 2026.

Le loyer actuel étant de 928.26 Euros par mois, le Conseil Municipal décide de fixer le même montant du loyer à **928.26 Euros (neuf cent vingt-huit euros et vingt-six centimes d'euros)**

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

par mois, toutes charges comprises dans le cadre de l'activité professionnelle, à compter du **1^{er} avril 2026**. Le loyer est révisable chaque année, en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux (I.L.C.) du 4^{ème} trimestre de l'année en cours, qui indique le plafond de l'augmentation du loyer.

Vote de l'assemblée à main levée.

Mmes VARLET Stéphanie et DELORME Marie étant concernées par le sujet n'ont ni participé au débat, ni au vote.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-23 – Mise à disposition de locaux communaux aux autoentrepreneurs.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation privative d'une dépendance du domaine public est soumise au régime spécifique des autorisations d'occupation du domaine public, lesquelles sont temporaires, précaires et révocables. Elles sont délivrées à titre personnel (articles L.2122-1 à 4 du CG3P) est donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est proposé à l'assemblée une redevance annuelle de 100 € (cent euros) et la commune de Conchil-le-Temple s'engage à mettre à disposition des auto-entrepreneurs les salles communales.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition exposée ci-dessus.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-24 – Taux d'imposition 2026.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que celui-ci doit déterminer les taux d'imposition de l'année 2026.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les impôts.

Taux 2026	
Foncier bâti	36.15 %
Foncier non bâti	44.24 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13.26%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-25 – Délégués CNAS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que notre collectivité est adhérente du CNAS (Comité National d'Actions Sociales).

Les instances du CNAS, siégeant pour une durée de 6 ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux, doivent désigner un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégué.

Candidat agent :

BEAUCHET Jennifer, Secrétaire Générale de Mairie.

Candidat élu :

MARCOURT Benjamin.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les candidatures exposées ci-dessus.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité

Le Maire donne lecture de la délibération :

N°2026-26 – Centre de loisirs sans hébergement été 2026 : tarifs et rémunération du personnel.

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le centre de loisirs sans hébergement pourra fonctionner **du 06 juillet 2026 au 14 août 2026**, soit une durée de **6 semaines**.

Les jours d'ouverture sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Heures d'ouverture de l'accueil de loisirs : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Restauration : de 12h00 à 14h00. Le tarif du repas est de 3.25€. La restauration sera ouverte du 05 au 24 juillet 2026. Du 27 juillet au 14 août 2026, les familles devront prévoir un pique-nique pour les enfants.

Garderie (incluse dans le tarif à la semaine) : le matin de 7h45 à 9h00 et le soir de 17h00 à 18h00.

Le Centre de Loisirs accueillera les enfants nés entre 2011 et 2023 scolarisés répartis en plusieurs groupes en fonction des âges.

Le Centre de Loisirs fonctionnera dans les locaux communaux : groupe scolaire, salle des sports et salle des fêtes...



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

TARIFS :

Une participation financière sera demandée aux familles :

TARIFS À LA SEMAINE

		Enfant de Conchil-le-Temple	Enfant des communes extérieures
1 enfant	Quotient familial inférieur ou = à 617€	43 €	65 €
	Quotient familial supérieur à 617€	48 €	70 €
2 enfants et plus	Quotient familial inférieur ou = à 617€	40 €	60 €
	Quotient familial supérieur à 617€	43 €	66 €

Le règlement sera à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable d'Ecures après réception d'un avis des sommes à payer.

Pour les encadrer, la commune recrutera 1 directeur, 1 directeur adjoint (selon l'effectif du centre de loisirs) et des animateurs (selon l'effectif réel) pour encadrer les enfants du centre de loisirs, du 06 juillet 2026 au 14 août 2026 (6 semaines – 29 jours).

RÉMUNÉRATIONS :

En fonction de sa qualification, le personnel sera rémunéré selon les forfaits journaliers suivants : - **Directeur** : 87.77 Euros par jour + 10% de congés payés = **96.55 Euros**
- **Directeur adjoint** : 80.68 Euros par jour + 10% de congés payés = **88.75 Euros**
- **Animateur diplômé BAFA** : 72.30 Euros par jour + 10% de congés payés = **79.53 Euros**
- **Animateur stagiaire** : 67.48 Euros par jour + 10% de congés payés = **74.23 Euros**
- **Animateur sans formation** : 58.31 Euros par jour + 10% de congés payés = **64.14 Euros**

2 journées de préparation seront payées au directeur pour l'organisation du centre de loisirs.
1 journée de préparation sera payée au directeur adjoint et à chaque animateur présent aux réunions de préparation.

Le directeur, le directeur adjoint et les animateurs présents pour encadrer les enfants lors de la « Fête au Village » toucheront ½ journée supplémentaire.

Il sera accordé une somme de 25€ par nuit de camping à chaque animateur y participant.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le Conseil Municipal décide, si le véhicule communal n'est pas opérationnel, de verser une indemnité de déplacement au directeur et/ou directeur adjoint, pour tous les déplacements effectués pour les besoins du centre de loisirs du 06 juillet 2026 au 14 août 2026.

Le directeur et/ou le directeur adjoint aura une indemnité de déplacement qui sera calculée au taux en vigueur ; l'indemnité de déplacement lui sera versée après la fin du centre de loisirs.

Vote de l'assemblée à main levée.

Adopté à l'unanimité.

(UNE ABSTENTION= DELORME Marie)



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

DECISIONS DU MAIRE

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026

46 Rue de la Mairie - 62180 - CONCHIL-LE-TEMPLE - Tél. : 03.21.81.25.18
E-mail : lemaire.conchil@orange.fr



Département du Pas-de-Calais

Commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Relevé des décisions du Maire

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

RECAPITULATIF DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Recrutements en contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) aux services techniques.

France Travail n'a aucune information sur la reconduction ou non des contrats PEC pour cette année 2026. À aujourd'hui, les contrats PEC ne sont pas reconduits.

Téléphonie fibre numérique 59/62.

Dans l'attente d'informations complémentaires. Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026		
DELIBERATIONS RENDUES EXECUTOIRES LE 16 AVRIL 2026		
	N°	Objet
1.	2026-13	Fermeture de classe au groupe scolaire Monvoisin.
2.	2026-14	Acquisition de la chapelle.
3.	2026-15	Commissions communales et désignation des membres.
4.	2026-16	Règlement intérieur du Conseil municipal.
5.	2026-17	Commissions communales des impôts directs (CCID).
6.	2026-18	Suppression d'emplois permanents.
7.	2026-19	Modification du tableau des effectifs.
8.	2026-20	Emploi non permanent : accroissement saisonnier d'activité aux services techniques.
9.	2026-21	Emploi non permanent : accroissement temporaire d'activité à la mairie.
10.	2026-22	Maison d'Assistants Maternelles (M.A.M) : révision du loyer.
11.	2026-23	Mise à disposition de locaux communaux aux autoentrepreneurs.
12.	2026-24	Taux d'imposition 2026.
13.	2026-25	Délégués CNAS.
14.	2026-26	Centre de loisirs sans hébergement été 2026 : tarifs et rémunération du personnel.

DECISION

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

QUESTIONS DIVERSES

Procès-verbal
Conseil municipal du 13/04/2026

46 Rue de la Mairie - 62180 - CONCHIL-LE-TEMPLE - Tél. : 03.21.81.25.18
E-mail : lemaire.conchil@orange.fr



Département du Pas-de-Calais

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Récapitulatif des questions diverses

Divers :

- La CA2BM a missionné une association pour procéder au recensement des chemins ruraux de notre commune : M. PAQUEZ Michel, 1^{er} adjoint, se déclare volontaire pour être référent.
- Rappel par M. CASTELAIN Charles, conseiller délégué, de la production d'un spectacle de saynètes ch'ti à la salle des fêtes, le dimanche 26 avril 2026 à 16h.
- M. DELAMOTTE Franck, 3^{ème} adjoint, fait part à l'assemblée de la détérioration des plaques du chemin qui longent le cimetière et qui présentent un danger pour les tombes. Des travaux sont à prévoir.
- M. MARCOURT Benjamin, conseiller délégué, fait part à l'assemblée de ses démarches auprès de différentes sociétés pour des éventuels achats groupés afin d'en faire profiter les administrés. Il précise que ses démarches n'impactent en aucun cas le budget communal.
- Mme BERNARD Alexandra, 4^{ème} adjointe, fait part à l'assemblée de sa démarche citoyenne en proposant un nettoyage du cimetière aux habitants volontaires le 25 avril 2026 de 14h à 17h.
- M. LOUVET Éric, conseiller délégué, fait part à l'assemblée de différents aménagements à envisager dans le village notamment pour des poubelles, des bancs, des cendriers...
- Mme VARLET Stéphanie, 2^{ème} adjointe, fait part à l'assemblée que dès les travaux du terrain d'entraînement terminés, un dossier d'homologation sera déposé au district. Des buts seront également à prévoir.
- Mme MENDES DA COSTA Karine, conseillère déléguée, informe l'assemblée qu'elle rencontrera les personnes en difficultés afin de les diriger vers les services sociaux compétents.
- Mme TERNISIEN Anne, conseillère déléguée, fait part à l'assemblée de la réalisation d'une exposition de bannières, appartenant à l'église, dès qu'elles seront restaurer.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Daniel DUBOIS.

Le secrétaire de séance.

Éric LOUVET.